

CONTEXTE

La présente Procédure d'appel relative aux cotisations au Fonds des courtiers en épargne collective doit être lue conjointement avec la Politique sur les cotisations des courtiers en épargne collective membres du FCPI. La Politique sur les cotisations des courtiers en épargne collective établit la base de la cotisation ainsi que la fréquence à laquelle les cotisations seront imposées aux sociétés de courtiers en épargne collective membres du nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, tel qu'il est actuellement nommé ou tel qu'il pourrait être renommé éventuellement (nouvel OAR).

Le FCPI est autorisé à exiger du nouvel OAR qu'il évalue les sociétés de courtiers en épargne collective membres (autres que les sociétés exerçant leurs activités au Québec) conformément aux termes d'une entente de services entre le FCPI et le nouvel OAR datée du 1^{er} juillet 2005, telle que modifiée de temps à autre et modifiée par une entente transitoire entre le FCPI et le nouvel OAR datée du 1^{er} janvier 2023.

DÉLAI D'APPEL

Les décisions découlant de la Politique sur les cotisations des courtiers en épargne collective membres du FCPI et leur application aux sociétés de courtiers en épargne collective membres ou à tout courtier en épargne collective membre ne peuvent faire l'objet d'une révision ou d'un appel par un courtier en épargne collective membre, sauf pour ce qui touche le calcul du montant de la cotisation annuelle d'un courtier en épargne collective membre dans les limites de la formule et de la méthode adoptées par le FCPI pour calculer les cotisations des sociétés de courtiers en épargne collective membres. Notamment, la taille du Fonds des courtiers en épargne collective et la base des cotisations au Fonds, telles qu'elles sont approuvées par le conseil d'administration, ne peuvent pas faire l'objet d'une révision ou d'un appel.

Les appels doivent être soumis par écrit dans les 45 jours civils suivant la date d'échéance du paiement de la cotisation faisant l'objet de l'appel.

La responsabilité de l'établissement d'une procédure d'appel relative à une cotisation incombe au conseil d'administration du FCPI. Toutefois, le conseil d'administration a délégué la responsabilité de veiller au respect des procédures d'appel relatives aux cotisations au Fonds des courtiers en épargne collective, ainsi que la responsabilité de rendre des décisions sur les appels, au comité Risques du secteur.

Au cours de la procédure d'appel, les sociétés de courtiers en épargne collective membres sont tenues de payer la cotisation. Si la société de courtiers en épargne collective membre a gain de cause en appel, le FCPI remboursera rapidement le montant perçu en sus du montant rajusté de la cotisation au Fonds des courtiers en épargne collective. Les frais engagés par une société de courtiers en épargne collective membre dans le cadre d'un appel ne seront pas remboursés par le FCPI.

PROCÉDURE D'APPEL

1. Une société de courtiers en épargne collective membre du FCPI peut faire appel de la cotisation au FCPI qui lui est imposée en soumettant une demande au vice-président,

Risques du secteur du FCPI, à l'adresse assessmentappeal@cipf.ca. Les demandes d'appel doivent être adressées par écrit au FCPI dans les 45 jours civils suivant la date d'échéance du paiement de la cotisation faisant l'objet de l'appel.

2. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'appel, le FCPI accusera réception de la demande auprès de la société de courtiers en épargne collective membre et fournira un échéancier préliminaire pour le processus d'appel.
3. Pour l'appel :
 - a) Le personnel du FCPI préparera un résumé des faits pour aider le comité Risques du secteur à examiner l'appel de la société de courtiers en épargne collective membre.
 - b) Le résumé des faits sera fourni à la société de courtiers en épargne collective membre pour examen et commentaires. Les commentaires reçus seront ajoutés au document.
 - c) On demandera à la société de courtiers en épargne collective membre de confirmer que le résumé des faits est complet et exact.
 - d) On avisera la société de courtiers en épargne collective membre par écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience d'appel.
 - e) Le comité Risques du secteur et la société de courtiers en épargne collective membre recevront :
 - (i) Le résumé des faits
 - (ii) Les résultats des appels précédents
 - (iii) La procédure d'appel
 - f) Le président du comité Risques du secteur et au moins deux autres membres du comité, dont l'un doit être un administrateur indépendant, assistent à la séance.
 - g) Tout participant à l'appel peut comparaître en personne ou par téléconférence.
 - h) Le courtier en épargne collective membre peut demander à un conseiller juridique ou à d'autres conseillers d'assister à la séance, mais cela n'est pas indispensable.
 - i) Du personnel du FCPI assistera également à l'appel pour rédiger le procès-verbal, répondre aux questions ou aider le comité Risques du secteur, au besoin.
 - j) La société de courtiers en épargne collective, ou son conseiller juridique ou tout autre conseiller, peut prendre des notes et demander, à ses frais, la transcription de l'audience.
 - k) Après l'appel, le personnel du FCPI, la société de courtiers en épargne collective membre, son conseiller juridique et tout autre conseiller devront quitter la salle pour permettre au Comité des risques de délibérer.
 - l) Le comité Risques du secteur rend une décision sur le dossier d'appel, à la majorité simple, et documente les raisons de sa décision.
 - m) La société de courtiers en épargne collective membre sera informée par écrit de la décision du comité, y compris des motifs de cette décision.
 - n) Si l'appel de la société de courtiers en épargne collective membre est accepté, le FCPI s'efforcera de rembourser dans les 30 jours tout montant payé par celle-ci en sus de la cotisation rajustée.